

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1948

131/132 (23.1.1948) (23.1./27.1.1948)

JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland

Ordonnances, Arrêtés et Règlements, Décisions réglementaires
Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,
Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen
Anordnungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,
Amtliche Bekanntmachungen

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.

Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Journal Officiel, 65 Lichtentaler Straße, Baden-Baden

Abonnements: Un an, 40 Marks / Sarre: 800 frs.
Annonces légales: 90 pfg la ligne / Sarre: 18 frs.

Abonnement: Ein Jahr: 40 M. / Saarland: 800 Frk.
Amtliche Bekanntmachungen die Zeile 90 Pfg. / Saarland: 18 Frk.

Pour toute réclamation joindre la dernière bande reçue

Jeder Reklamation ist das letzte Streifenband beizutügen

SOMMAIRE

Pages

Ordonnances, Arrêtés et Décisions du Commandement
en Chef Français en Allemagne.

Instruction, en date du 20 Janvier 1948, relative à la détention,
au transport, à la fabrication, à l'importation et
à l'exportation du matériel de guerre figurant
à la liste B de la Loi 43 1347

Loi No 61 du Conseil de Contrôle, rectificatif 1350

Décision D 2, rectificatif, texte français seulement 1350

Décision H 8, rectificatif, texte français seulement 1350

Avis aux Abonnés 1350

Annonces Légales 37

INHALT

Seite

Verordnungen, Verfügungen und Anordnungen des
Commandement en Chef Français en Allemagne.

ANWEISUNG vom 20. Januar 1947 für die Lagerung, den
Transport, die Herstellung, die Einfuhr und die
Ausfuhr von Kriegsmaterial, das in der Liste B
des Gesetzes Nr. 43 aufgeführt ist 1347

BERICHTIGUNG zum Gesetz Nr. 61 „Änderungen zum Gesetz
Nr. 12 des Kontrollrates“ 1350

BERICHTIGUNG zur Entscheidung D 2, (betrifft nur den fran-
zösischen Text) 1350

BERICHTIGUNG zur Entscheidung H 8 (betrifft nur den fran-
zösischen Text) 1350

BEKANNTMACHUNG für die Abonnenten 1350

AMTLICHE BEKANNTMACHUNGEN 37

INSTRUCTION

relative à la détention, au transport, à la fabrication, à l'importation
et à l'exportation du matériel de guerre figurant à la liste B
de la Loi 43.

TITRE I

Licences de détention

A — Matériel régi par l'article II de la Loi 43.

ART. 1^{er}. — Les licences de détention seront délivrées:

1. — par le Délégué de Cercle après autorisation du Chef de Service de l'Économie et des Finances de la Délégation Générale ou Supérieure pour le Gouvernement Militaire de la Province, qui prendra l'avis du Chef de Service de l'Administration Générale intéressée, sauf pour les explosifs à usage industriel et leurs accessoires, les armes de chasses et leurs munitions.

ANWEISUNG

für die Lagerung, den Transport, die Herstellung, die Einfuhr und
die Ausfuhr von Kriegsmaterial, das in der Liste B
des Gesetzes Nr. 43 aufgeführt ist.

TEIL I

Lagerungslizenzen.

A) Durch Artikel 2 des Gesetzes Nr. 43 geregeltes Material.

Artikel 1. Lagerungslizenzen werden erteilt:

1. Durch den Délégué de Cercle mit Genehmigung des Chef de Service de l'Économie et des Finances der Delegation Générale oder der Delegation Supérieure für die Militärregierung der betreffenden Provinz, der die Stellungnahme des Chef de Service der in Betracht kommenden Administration Générale einzuholen hat, ausgenommen bei Sprengstoffen für Industrielle Zwecke und deren Zubehör sowie bei Jagdwaffen und der zugehörigen Munition.

Wirtschaftsprüfer Dr. J. K. Neumann
Freiburg i. B., im Oktober 1947.
(3740
Max Hopf, Basel.

2. — par le Général Commandant en Chef et les Délégués Général et Supérieurs pour les armes de chasse et leurs munitions.

Pour les explosifs à usage industriel et leurs accessoires la délivrance des licences de détention est réglée par l'Instruction du 17 Juin 1947.

ART. 2. — Avant de transmettre une demande de licence de détention à la Délégation Générale ou Supérieure ou avant de délivrer la licence, le Délégué de Cercle doit faire procéder à une enquête par les Services Français de la Sûreté.

B — Matériel régi par l'article 3 de la Loi No 43.

(Armes et munitions destinées à des buts autorisés, machines cryptographiques et moyens de chiffrement).

ART. 3. — Les licences de détention seront délivrées par le Délégué de Cercle après enquête des Services Français de la Sûreté et sur avis du Directeur Général du Contrôle du Désarmement.

TITRE II

Licences de transport

ART. 4. — Les licences de transport pour le réapprovisionnement ne pourront être délivrées en principe que si le stock au lieu d'arrivée est, au jour de la demande, inférieur aux besoins prévus pour les soixante jours à venir.

A chaque demande de licence de transport pour réapprovisionnement sera joint un état indiquant :

- 1) le maximum autorisé par la licence de détention,
- 2) les besoins prévus pour les soixante jours à venir,
- 3) l'existant au jour de la demande,
- 4) l'existant après exécution du transport,
- 5) éventuellement le motif justifiant l'exécution immédiate du transport.

ART. 5. — Les licences de transport permanentes prévues par l'article 2 de l'arrêté No 33 ne peuvent être délivrées que pour satisfaire les besoins journaliers des titulaires des licences de détention en dehors du lieu de détention autorisé par la licence. Exception faite des dispositions spéciales contenues dans le titre I de l'Instruction du 17 Juin 1947 pénultième alinéa.

TITRE III

Licences de fabrication et d'importation

Ces licences sont délivrées par le Directeur Général du Contrôle du Désarmement sur proposition du Directeur de la Production Industrielle.

TITRE IV

Licences d'exportation

La délivrance des licences d'exportation est soumise à une réglementation spéciale.

TITRE V

Transmission des demandes de licences.

Les demandes de licences établies conformément aux dispositions de l'Instruction du 10 Mars 1947 du C. C. F. A. (J. O. No 60 du 15 Mars 1947 pages 602 et 603) sont remises au Délégué de Cercle de la résidence du demandeur qui délivre à l'intéressé un récépissé pour les demandes de licences de fabrication, d'importation et de détention.

Ces demandes sont remises aux autorités ci-après désignées :

A — Licence de détention

1. — Matériel régi par l'article 2 de la Loi 43.

Les demandes sont transmises :

- a) au Chef de Service de l'Économie et des Finances de la Délégation Générale ou Supérieure de la Province, sauf en ce qui concerne les explosifs et leurs accessoires, les armes de chasse et leurs munitions.
- b) au Général Commandant en Chef ou aux Délégués Général et Supérieurs pour les armes de chasse et leurs munitions.
- c) aux autorités désignées par l'Instruction du 17 Juin 1947 (J. O. No 85 du 11 Juillet 1947) pour les explosifs à usage industriel et leurs accessoires.

2. — Matériel régi par l'article 3 de la Loi 43.

Les demandes sont adressées au Directeur du Service de la Sûreté du G. M. Z. F. O. par l'intermédiaire du Gouvernement Militaire de la Province (Article 3 de la présente instruction.)

B — Licences de fabrication et d'importation.

Les demandes sont transmises au Directeur Général du Contrôle du Désarmement pour attributions.

C — Licences de transport.

Les demandes sont examinées par le délégué de Cercle habilité à délivrer les licences.

2. Durch den Général Commandant en Chef, den Délégué Général und die Délégués Supérieurs bei Jagdwaffen und zugehöriger Munition. Die Erteilung von Lagerungslizenzen für Sprengstoffe für industrielle Zwecke und deren Zubehör ist durch die Anweisung vom 17. Juni 1947 geregelt.

Artikel 2. Vor Übersendung eines Antrages auf Lagerungslizenz an die Délégation Générale oder Supérieure oder vor Erteilung der Lizenz muß der Délégué de Cercle eine Untersuchung durch die französischen Dienststellen der Sûreté vornehmen lassen.

B) Durch Artikel 3 des Gesetzes Nr. 43 geregeltes Material.

(Waffen und Munition, die für genehmigte Zwecke bestimmt sind, Geheimschreiber und Vorrichtungen für Verschlüsselungen).

Artikel 3. Die Lagerungslizenzen werden durch den Délégué de Cercle nach Vornahme einer Untersuchung durch die französischen Dienststellen der Sûreté und nach Stellungnahme des Directeur Général du Contrôle du desarmement erteilt.

TEIL II.

Transportlizenzen.

Artikel 4. Transportlizenzen für Wiederversorgung können grundsätzlich nur erteilt werden, wenn der Lagerbestand am Ankunftsort am Tage der Antragstellung niedriger ist als der für die kommenden 60 Tage vorgesehene Bedarf.

Jedem Antrag auf Transportlizenz für Wiederversorgung muß eine Aufstellung beigefügt werden, die angibt :

1. die durch die Lagerlizenz genehmigte Höchstmenge,
2. den für die kommenden 60 Tage vorgesehene Bedarf,
3. den Bestand am Tage der Antragstellung,
4. den Bestand nach Durchführung des Transports,
5. gegebenenfalls den Grund, der die sofortige Durchführung des Transports rechtfertigt.

Artikel 5. Die in Artikel 2 der Verfügung Nr. 33 vorgesehenen Dauertransportlizenzen können nur erteilt werden, um den Tagesbedarf der Lagerungslizenzinhaber außerhalb des durch die Lizenz genehmigten Lagerortes zu decken, ausgenommen die im Teil I der Anweisung vom 17. Juni 1947 vorletzter Absatz enthaltenen Sonderbestimmungen.

TEIL III.

Herstellungs- und Einfuhrlizenzen.

Diese Lizenzen werden durch den Directeur Général du Contrôle du desarmement auf Vorschlag des Directeur de la Production industrielle erteilt.

TEIL IV.

Ausfuhrlizenz.

Die Erteilung von Ausfuhrlizenz unterliegt einer Sonderregelung.

TEIL V.

Weitergabe der Lizenzanträge.

Entsprechend den Bestimmungen der Anweisung vom 10. März 1947 des CCFA. (JO. Nr. 60 vom 15. März 1947, Seite 602 und 603) abgefaßte Lizenzanträge werden an den Délégué de Cercle des Wohnortes des Antragstellers weitergeleitet, der diesem eine Empfangsbescheinigung für die Anträge auf Herstellungs- Einfuhr- und Lagerungslizenzen erteilt.

Diese Anträge werden den nachstehend bezeichneten Behörden vorgelegt :

A) Lagerungslizenz :

1. Durch Artikel 2 des Gesetzes Nr. 43 geregeltes Material.

Die Anträge werden übersandt :

- a) dem Chef de Service de l'Économie et des Finances der Délégation Générale oder der Délégations Supérieures der betreffenden Provinz, ausgenommen soweit es sich um Sprengstoffe und deren Zubehör sowie um Jagdwaffen und zugehörige Munition handelt;
- b) an den Général Commandant en Chef oder an den Délégué Général oder die Délégués Supérieurs bei Jagdwaffen und zugehöriger Munition;
- c) an die in der Anweisung vom 17. Juni 1947 (JO. Nr. 85 vom 11. Juli 1947) bezeichneten Behörden bei Sprengstoffen zu industriellen Zwecken und deren Zubehör.

2. Durch Artikel 3 des Gesetzes Nr. 43 geregeltes Material.

Die Anträge werden durch Vermittlung der Militärregierung der betreffenden Provinz dem Directeur du Service de la Sûreté du G. M. Z. F. O. vorgelegt. (Artikel 3 dieser Anweisung).

B) Herstellungs- und Einfuhrlizenzen.

Die Anträge werden dem Directeur Général du Contrôle du desarmement zwecks Zuteilung zugeleitet.

C) Transportlizenzen.

Die Anträge werden von dem Délégué de Cercle geprüft, der befugt ist, die Lizenzen zu erteilen.

D — Licences d'exportation.

Les demandes sont transmises à l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation suivant le règlement en vigueur.

TITRE VI

Dispositions communes.

ART. 6. — Les licences de détention sont accordées pour toute la période où la détention est prévue comme nécessaire avec un maximum de cinq années.

En cas de besoins saisonniers, la licence de détention correspondante indique les seuls mois de l'année où cette licence est valable. Le renouvellement des licences de détention expirées est accordé dans les mêmes conditions que la délivrance des licences.

ART. 7. — Les licences de transport non permanentes sont accordées pour un seul voyage, qui doit s'effectuer entre les dates limites fixées par la licence.

En cas de non exécution de transport, le titulaire de la licence doit retourner cette licence à l'autorité qui l'a délivrée le plus tôt possible et au plus tard, le lendemain du jour de l'expiration de sa validité.

ART. 8. — La quantité maximum autorisée par une licence de détention doit être la quantité la plus réduite possible, compatible avec une bonne marche de l'établissement et un réapprovisionnement facile. En outre cette quantité ne devra jamais en principe, être supérieur aux besoins de six mois.

ART. 9. — Par mesure de sécurité, le Délégué Général ou Supérieur ou le Délégué de Cercle pourront à tout instant prescrire l'évacuation totale ou partielle du matériel détenu sous licence et son transfert dans un autre lieu désigné par ses soins. Ils pourront également soustraire la garde du matériel au titulaire de la licence pour le transférer soit à une autorité française ou allemande, soit à une tierce personne qu'ils désigneront.

Le matériel sera remis à la disposition du titulaire de la licence quand les circonstances ayant motivé cette décision auront pris fin.

ART. 10. — Au cas où la quantité stockée ou transportée serait supérieure au maximum fixé par la licence correspondante le Délégué de Cercle du lieu où l'infraction sera constatée prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ramener cette quantité au maximum fixé.

ART. 11. — Les licences de détention, de transport, de fabrication et d'importation seront enregistrées sur deux registres spéciaux par les autorités qui les délivrent. Elles sont individualisées par les indications suivantes portées en cartouche en haut et à droite de la licence.

- 1 — La lettre D, T, F, ou I suivant qu'il s'agit d'une licence de détention, de transport, de fabrication ou d'importation,
- 2 — Le No d'enregistrement chronologique au registre spécial,
- 3 — Une lettre ou groupe de lettres caractéristiques de la Province ou de la Direction,
- 4 — Un groupe de chiffres caractéristiques du Cercle dans la Province (Exemple pour une licence de détention délivrée par un Délégué de Cercle du Wurtemberg).

D — No 25 — W 06

ART. 12. — Les licences de détention, de fabrication et d'importation sont établies en un seul original qui est remis au titulaire de la licence.

Les licences de transport sont établies en un original et un duplicata qui sont remis au demandeur. L'original est destiné à accompagner le transport et à rester entre les mains du destinataire. Le duplicata est destiné à l'expéditeur.

Une copie de chaque licence sera adressée dès délivrance :

- 1 — au Délégué Général ou Supérieur de la Province — Service de l'Économie et des Finances,
- 2 — à la Brigade de Gendarmerie par l'intermédiaire du Commandant de la Gendarmerie pour les licences de transport seulement.
- 3 — au Landrat du Cercle,
- 4 — à la Commission du Contrôle du Désarmement de la Province.

À la fin de chaque mois, les Autorités ayant délivré des licences de détention enverront un relevé récapitulatif de celles accordées au cours du mois au :

- 1) Directeur Général de l'Économie et des Finances (Direction de la Production Industrielle).
- 2) Directeur de la Sureté
- 3) Délégué Général ou Supérieur,
- 4) Commandant de la Gendarmerie de la Province,
- 5) Commission du Contrôle du Désarmement de la Province.

D) Ausfuhrlicenzen:

Die Anträge werden dem Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation entsprechend der geltenden Regelung übersandt.

TEIL VI.

Gemeinsame Bestimmungen.

Artikel 6. Die Lagerungslizenzen werden für die ganze Zeit, für die die Lagerung für erforderlich erachtet wird, höchstens jedoch für fünf Jahre, erteilt.

Im Falle saisonmäßig bedingten Bedarfs gibt die entsprechende Lagerungslizenz nur die Monate des Jahres an, die für diese Lizenz gültig ist.

Die Ernennung der abgelaufenen Lagerungslizenzen wird unter den gleichen Bedingungen wie die Erteilung der Lizenzen bewilligt.

Artikel 7. Die nicht dauernd gültigen Transportlizenzen werden für eine einzige Fahrt erteilt, die zwischen den in der Lizenz festgesetzten Enddaten erfolgen muß.

Falls der Transport nicht durchgeführt wird, hat der Lizenzinhaber diese Lizenz an die Behörde zurückzusenden, die sie ausgestellt hat, und zwar sobald als möglich, spätestens am Tage nach dem Ablauf ihrer Gültigkeit.

Artikel 8. Die durch eine Lagerungslizenz genehmigte Höchstmenge hat die kleinstmögliche Menge zu sein, die einen guten Betrieb des Unternehmens und eine leichte Wiederversorgung zuläßt. Außerdem darf diese Menge grundsätzlich nicht größer als der Bedarf für sechs Monate sein.

Artikel 9. Als Sicherheitsmaßnahme können der Délégué Général oder der Délégué Supérieur oder der Délégué de Cercle jederzeit die gesamte oder teilweise Räumung des auf Grund einer Lizenz eingelagerten Materials und seine Überführung an einen anderen von ihnen bezeichneten Ort anordnen. Sie können auch dem Lizenzinhaber die Bewachung des Materials entziehen, um sie einer französischen oder deutschen Behörde oder einem von ihnen bestimmten Dritten zu übertragen.

Das Material ist dem Lizenzinhaber wieder zur Verfügung zu stellen, sobald die Umstände, die diese Anordnung veranlaßt haben, ihr Ende gefunden haben.

Artikel 10. Für den Fall, daß die eingelagerte oder beförderte Menge größer ist als die durch die entsprechende Lizenz festgesetzte Höchstmenge, hat der Délégué de Cercle des Ortes, wo die Zuwiderhandlung festgestellt wird, sofort die erforderlichen Maßnahmen zu ergreifen, um die Menge auf das festgesetzte Höchstmaß zurückzuführen.

Artikel 11. Die Lagerungs-, Transport-, Herstellungs- und Einfuhrlicenzen werden, von den Behörden, die sie erteilen, in zwei besonderen Registern eingetragen. Sie werden mit den nachfolgenden Angaben im einzelnen genau bezeichnet, die unverändert oben rechts auf der Lizenz einzutragen sind.

1. Die Buchstaben D, T, F oder I, je nachdem es sich um eine Lagerungs-, Transport-, Herstellungs- oder Einfuhrlizenz handelt.
2. Die laufende Eintragsnummer des besonderen Registers.
3. Ein Buchstabe oder eine Buchstabengruppe zur Bezeichnung der Provinz oder der Direktion.
4. Eine Zifferngruppe zur Bezeichnung des Kreises der Provinz. (Beispiel für eine von einem Délégué de Cercle von Württemberg erteilte Lagerungslizenz).

d — Nr. 25 — W 06

Artikel 12. Die Lagerungs-, Herstellungs- und Einfuhrlicenzen werden in einem einzigen Original ausgestellt, das dem Lizenzinhaber ausgehändigt wird.

Für die Transportlizenzen wird ein Original und eine Zweitschrift ausgestellt, die dem Antragsteller übergeben werden. Das Original ist dazu bestimmt, den Transport zu begleiten und in Händen des Empfängers zu bleiben. Die Zweitschrift ist für den Absender bestimmt.

Eine Abschrift jeder Lizenz ist sofort nach Erteilung zu senden an:

1. Den Délégué Général oder den Délégué Supérieur der betreffenden Provinz — Service de l'Économie et des Finances.
2. Die Gendarmeriebrigade durch Vermittlung des Commandant de la Gendarmerie, jedoch nur für die Transportlizenzen.
3. Den Landrat des Kreises.
4. Die Commission du Contrôle du desarmement der betreffenden Provinz.

Ende jeden Monats haben die Behörden, die Lagerungslizenzen erteilt haben, eine Gesamtaufstellung der im Laufe des Monats bewilligten Lizenzen zu senden an:

1. Den Directeur Général de l'Économie et des Finances (Direction de la Production Industrielle).
2. Den Directeur de la Sureté.
3. Den Délégué Général oder den Délégué Supérieur.
4. Den Commandant de la Gendarmerie der betreffenden Provinz.
5. Die Commission du Contrôle du desarmement der betreffenden Provinz.

ART. 13. — Les licences de détention doivent être présentées à toute réquisition des services chargés du contrôle de l'application de la loi 43. Elles doivent être conservées à proximité du lieu de détention. L'original des licences de transport doit accompagner le matériel transporté pendant toute la durée du mouvement. Il doit être complété par le titulaire de la licence par l'indication exacte des jours et heures de départ et d'arrivée et par la désignation précise du véhicule servant au transport.

L'original et le duplicata doivent être conservés pendant un an à la disposition des Autorités de contrôle aux lieux d'arrivée et de départ pour justification de la comptabilité.

ART. 14. — Les Délégués Général et Supérieurs, les Délégués de Cercle, le Général Commandant les Forces de Gendarmerie d'Occupation feront organiser des visites de surveillance périodiques des titulaires de licence de détention et s'assureront que les transports sont bien effectués sous licence.

BADEN-BADEN, le 20 Janvier 1948

Le Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne,
P. KOENIG.

Artikel 13. Die Lagerungslizenzen müssen bei jeder Nachschau durch Dienststellen, die mit der Kontrolle der Durchführung des Gesetzes Nr. 43 beauftragt sind, vorgelegt werden. Sie müssen in der Nähe des Lagerungsortes aufbewahrt werden. Das Original der Transportlizenzen muß das beförderte Material während der ganzen Dauer der Verlegung begleiten. Es muß von dem Lizenzinhaber durch genaue Angabe der Tage und Stunden der Abfahrt und Ankunft und durch genaue Angabe des für den Transport benutzten Fahrzeuges vervollständigt werden.

Das Original und die Zweitschrift müssen zur Verfügung der Kontrollbehörden an den Ankunfts- und Abgangsorten als Buchungsbelege ein Jahr lang aufbewahrt werden.

Artikel 14. Der Délégué Général und die Délégués Supérieurs, die Délégués de Cercle und der Général Commandant des Forces de Gendarmerie d'Occupation haben regelmäßig in bestimmten Zeitabschnitten Überwachungskontrollen bei den Inhabern von Lagerungslizenzen durchzuführen und sich davon zu vergewissern, daß die Transporte auch tatsächlich auf Grund einer Lizenz erfolgt sind.

BADEN-BADEN, den 20. Januar 1948.

Le Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne,
P. KOENIG.

RECTIFICATIF

à la Loi No 61 „Amendements à la Loi No 12 du Conseil de Contrôle“, publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne No 126 du 6 Janvier 1948.

- a) Article VI
au lieu du titre ; „Annexe „A“ à la Loi No 61“
lire ; „Annexe „A““.
- b) Article VII
au lieu du titre ; „Annexe „B“ à la Loi No 61“
lire ; „Annexe „B““.

BERICHTIGUNG

zum Gesetz Nr. 61 „Änderung zum Gesetz Nr. 12 des Kontrollrates“

A) Artikel VI

Anstatt der Überschrift :
„Anlage „A“ zu Gesetz Nr. 61“

muß es heißen :
„Anlage „A““.

B) Artikel VII.

Anstatt der Überschrift :
„Anlage „B“ zu Gesetz Nr. 61“

muß es heißen :
„Anlage „B““.

RECTIFICATIF

à la décision D 2 en date du 26 Août 1947 relative à la répartition des carburants et lubrifiants, publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne No 116 du 28 Octobre 1947.

Les Articles III et IV sont rédigés comme suit :

Article III: Les modalités d'application de la présente décision font l'objet d'instructions de la Section Carburants de la Direction de la Production Industrielle.

Article IV: Toute infraction aux dispositions de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne, et notamment toute fabrication, fabrication illicite, mise en circulation ou utilisation irrégulière d'un titre de répartition expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

RECTIFICATIF

à la décision H 8 en date du 15 Octobre 1947 réglementant la fabrication et la répartition des produits relevant de la compétence de la Sous-Direction du Bois et des Industries Diverses, publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne No 117 du 5 Novembre 1947, page 1196.

Annexe II paragraphe 5 :

au lieu de ;
„5. Tous étuis en métal doré, etc. . . .“

lire ;
„5. Tous articles en métal doré. . . .“

AVIS AUX ABONNÉS

La Régie Autonome des Publications Officielles met en vente la série du Journal Officiel No 51—75 relié au prix de RM 15.— le volume.

Nombre limité, passez vos commandes d'urgence.

Mitteilung an die Bezieher

Die Régie Autonome des publications officielles bringt die Nummern 51—75 des Journal Officiel gebunden zum Preise von 15 RM je Band zum Verkauf. Beschränkte Anzahl. Bestellungen umgehend aufgeben.